

La justice en Egypte ancienne

Le droit. Maât.

Maryvonne Chartier-Raymond

4 septembre 2013

L'Antiquité proche orientale a vu s'élaborer entre le VIII^e et le IV^e millénaire les grandes idéologies politico-religieuses qui ont influé notre civilisation. Dans le même temps s'y sont également développés de grandes inventions humaines, comme l'écriture, la mythologie, la construction des villes ainsi que l'organisation économique, le commerce international, l'aménagement des voies de communication. Citons la grande théoricienne du droit égyptien Bernadette Menu (*La fonction de juger. Egypte ancienne et Mésopotamie*, Droit et Cultures, CNRS-L'Harmattan, 47, 2004/1, p. 11-12) : « La notion de justice et son corollaire, la production d'une décision judiciaire exécutoire, y furent très tôt représentés et théorisés. L'origine céleste du concept de justice et même de l'organisation judiciaire (voir, pour l'Egypte ancienne, les *Textes des Pyramides*, du III^e millénaire) a marqué d'un sceau divin tout ce qui touche à cette activité considérée dès l'Antiquité proche-orientale comme à la fois humaine et surnaturelle : définir les déviations du comportement et les sanctionner dans l'intérêt collectif. Très tôt dans ces systèmes politiques remarquablement organisés, le droit évinça la vengeance privée, l'offense individuelle fut réprimée par la société, et donc soumise à l'appréciation d'un médiateur instruit de la norme à respecter. Toutefois, au quotidien, la fonction de juger demeurait remplie avec pragmatisme. »

Le cours se fonde sur les travaux de Bernadette Menu exposés dans ses *Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, vol. II, Le Caire, IFAO, 1998, *passim*. Extraits :

Origine et structure de l'institution pharaonique

Très tôt « le pharaon détient entre ses mains tous les pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire (autrement dit : gouverner/décider, légiférer, juger en dernier ressort) ». Maât joue le rôle de référence. « Les définitions traditionnelles de la *maât* se partagent entre les notions de « vérité, justice » et celles d'« harmonie cosmique, équilibre » ». B. Menu préfère « définir la *maât* comme « l'ensemble des conditions qui font apparaître et qui renouvellent la vie » (autrement dit : un principe de vie), dans le cadre politique et bénéfique garanti son tour par le pharaon ».

Dès les premières dynasties, les illustrations (massues, palettes) nous montrent une interprétation institutionnelle des rôles du pharaon. « Le roi est un, divin, et sa fonction est double. Coiffé de la couronne blanche, il massacre l'ennemi, autrement dit il repousse *l'isfet*, le désordre ; couronné de la coiffe rouge, il s'avance lentement pour procéder à l'arpentage et à l'appropriation rituels des terres en vue d'amener la *maât*, l'ordre productif, source de vie ».

« Le roi institue la vie ; il assure en abondance la nourriture qui entretient la vie ; enfin, il est garant de la *maât*, c'est-à-dire de l'ensemble des conditions qui font naître et qui renouvellent

la vie ». « Maât, fille de Rê, entre aussi dans les considérations théologiques subtiles et croisées qui expliquent la genèse du monde : Atoum, dieu autogène et créateur dans la cosmogonie héliopolitaine, la forme la plus achevée de Rê, le promoteur de la royauté, engendre à l'origine (la « première fois ») un fils et une fille nés de sa substance, l'un étant porté en lui et l'autre l'entourant de manière si étroite que l'Un devient Trois et que les Trois forment un seul être, dans la parfaite consubstantialité d'une même nature divine. Le fils d'Atoum est Chou, l'air, *l'ankh* (l'énergie vitale) ; sa fille est Tefnout, l'humidité, la *maât* (l'ordre fertile) ; ils sont, d'après des traductions plus classiques, Vie et Vérité. Selon la théologie amarnienne, Maât est plus que jamais source de vie et Akhénoton, comme un dieu (voir, par exemple, le rituel d'Amon), est celui « qui vit de Maât » (mention dont il fait suivre les éléments de son nom). Le rituel divin journalier est dépourvu de toute équivoque. L'officiant (roi ou grand prêtre le représentant) s'adresse ainsi au dieu (en l'occurrence Amon) : « Ta nourriture c'est Maât. Ta boisson c'est Maât. Ton pain c'est Maât. Ta bière c'est Maât. L'encens que tu respires c'est Maât. Le souffle de tes narines c'est Maât ». Nourriture et respiration sont les conditions de la vie ».

« En faisant le geste de massacrer les ennemis, en organisant la victoire, et en assurant les rites de fertilité et de fécondité, le roi énonce la dialectique qui est le fondement même de l'exercice du pouvoir pharaonique : repousser l'isfet, c'est-à-dire les éléments mortifères (le chaos, les ennemis, le désordre, la friche, l'injustice, la misère), et amener la maât, le contraire de *l'isfet*, autrement dit tout ce qui concourt à la perpétuation de la vie (l'ordre, la justice, l'équité, la fertilité, la fécondité, la prospérité, le bien-être). Ce mécanisme sera abondamment décrit, tant par le texte que par l'image, au fil de la succession des dynasties pharaoniques ».

La notion institutionnelle de Maât

« Comme référence, la *maât* est l'ensemble des forces positives qui font fonctionner tout le système en apportant le bien-être au pays et à ses habitants ; la *maât*, ce sera bien entendu la vérité et la justice qui garantissent la paix sociale, mais aussi la victoire sur les ennemis et le désordre, la régularité, garantie par le rite, des phénomènes naturels, la fertilité des terres et la fécondité du cheptel garanties par l'organisation administrative et économique, en un mot c'est la condition du renouvellement de la vie et la justification du pouvoir ».

La Maât politique

« Le roi est garant de la *maât*, mais le devoir de chaque individu est de l'observer ».

« Le pharaon, à la fois homme et dieu, communique du fait de sa double nature avec l'univers céleste, soit directement, soit par le truchement d'une déité, la *maât*, tour à tour concept, déesse et norme, en un mot référence ».

La Maât judiciaire

« La *maât* politique correspond à l'aspect normatif de la Référence. La *maât* judiciaire vise à la réalisation de son contenu. Il ne s'agit plus d'une dialectique générale : amener la *maât* / repousser *l'isfet* (faire vivre), propre au souverain, mais de l'équilibre individuel et moral

entre deux forces, pour respecter la vie : aimer ou accomplir la *maât* / haïr ou ne pas faire *l'isfet*. Ce couple de forces régit toute activité humaine ; il guide principalement le juge, dépositaire au nom du roi de la *maât* judiciaire ».

« La *maât* est conforme au droit coutumier qu'elle nourrit grâce à la jurisprudence ».

Maât est présente dans la nécropole. Elle est constamment représentée dans les tombes et sa présence est nécessaire dans le chapitre 125 du « Livre de sortir le jour » (Livre des morts), lors de la scène de psychostasie devant le tribunal d'Osiris, où le cœur du défunt est mis en balance contre Maât.

Chaque homme est responsable de choisir entre la *maât* et *l'isfet*. Notre idée moderne de responsabilité judiciaire existe déjà.

Conclusion

« La Référence est l'élément moteur du mécanisme institutionnel qui concrétise le dialogue entre dieu et roi pour instituer la vie. Transposée sur le plan judiciaire, c'est d'abord une notion morale, prégnante mais souple (donc adaptable) que rejoint l'idéal platonicien du beau, du bien et du vrai, ou la règle établie par Zarathoustra (bon comportement, bonne pensée, bonne action). La finalité de la *maât* comporte toutefois un fort caractère pragmatique, un souci d'efficience (l'utile) et d'équité : la *maât* que le dieu aime, c'est celle qui comble le vide entre société et subjectivité, celle qui est entretenue par son garant, le roi, et qui est pratiquée par tout un chacun pour la reproduction de la vie et pour l'intérêt de tous.

L'aspect politique et l'aspect judiciaire de la Référence sont traduits à Thèbes du Nouvel Empire dans le double culte rendu à la déesse Maât. On peut déduire des sources l'existence de deux temples réunis sous l'appellation de *per Maât*, « le domaine de Maât », entité administrative qui regroupe les deux temples dans une même gestion. L'étude des diverses désignations du temple de Maât à Thèbes révèle que, sous la XVIII^e dynastie, il y avait d'une part un sanctuaire sur la rive droite, dont les restes se trouvent dans l'enceinte de Karnak au revers du temple de Montou-Rê (le « temple de Maât, fille de Rê, qui s'unit à Amon »), et d'autre part un temple sur la rive gauche, à l'emplacement de l'actuel temple de Deir el-Médîna (le « temple de Maât à [l'ouest de] Thèbes »). Ainsi, les anciens Egyptiens avaient-ils fait la distinction entre la Maât cosmique, démiurgique, et son écho politique au niveau de la monarchie pharaonique, et la Maât judiciaire qui non seulement préside aux procès individuels, mais présente les défunts devant le tribunal divin de l'au-delà, afin qu'ils soient jugés. Ce constat permet d'envisager une explication de la « double Maât » invoquée et figurée devant le tribunal divin de l'au-delà ; il s'agit probablement de réunir (tout en les différenciant) les deux aspects de Maât tels qu'ils apparaissent au cours d'une vie humaine : la Référence céleste et institutionnelle, liée à l'autorité royale et aux structures étatiques, et la norme de comportement susceptible de faire son apparition dans le domaine judiciaire, sur terre et après la mort ».

Bibliographie :

Shaffik Allam, *Das Verfahrensrecht in der Altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh*, Tübingen, 1973.

Jan Assmann, *Maât, L'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Julliard, 1989.

I. Hariri, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire dans l'Ancien Empire égyptien*, Le Caire, 1950.

Jean Leclant, dir. *Dictionnaire de l'Antiquité*, PUF, Paris, 2005.

D. Lorton, « The Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom », *JESHO* 20, 1977, p. 2-64.

Bernadette Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, vol. I, Versailles, 1982.

Bernadette Menu, *Droit, économie, société de l'Égypte ancienne (chronique bibliographique 1967-1982)*, Versailles, 1984.

Bernadette Menu, *Égypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, vol. II, Le Caire, IFAO, 1998.

Bernadette Menu, *La fonction de juger. Égypte ancienne et Mésopotamie*, Droit et Cultures, CNRS-L'Harmattan, 47, 2004/1

Bernadette Menu, *Maât, l'ordre juste du monde*, Le Bien Commun, éd. Michalon, Paris, 2005.

Bernadette Menu, *Égypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, L'Harmattan, 2005.

Robert Parant, *L'affaire Sinouhé*, Aurillac, 1982.

A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien*, Bruxelles, 1974.